



COMITÉ DE DIRECTION

PROCÈS-VERBAL N°1

Réunion du : Lundi 06 juillet 2026

Présidence : M. Eric BORGHINI

Présents : Mmes Meriem CHAFRA, Christelle ANSALDI, Rosette GERMANO et Sylvie REYNIER
MM. Medhi AABID, Pierre ALCOVERRO, BEKRAR Yacine représentant M. Franck KODJABACHIAN, Patrick BEL ABBES, Christophe BENOIT, Thierry BOREL, Alain BROCHE, Vincent CASERTA, Philippe DI MARCO, Jean-Louis DISTANTI, Lionel GAMBA, Franck KODJABACHIAN, Mourath NDAW, et André VITIELLO.

Excusé : M. Karim ABED

Assistent à la séance : Mmes Florence DERBESY, Camille TORRENTE
M. Arnaud DOUDET

Conformément aux dispositions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F, les décisions du Comité de Direction sont susceptibles d'appel à la Fédération Française de Football.

Conformément aux dispositions de l'article 13.7 des Statuts de la LMF, le Président a décidé de convoquer le Comité de Direction par voie dématérialisée.

Courriers de demandes de dérogation adressés aux Membres du Comité de Direction :

a) Commission d'Appel Disciplinaire et Règlementaire du District du Var :

Le Comité de Direction,

Pris connaissance de la décision de la Commission d'Appel du District en date du 17 juin 2026, renvoyant le dossier au Comité de Direction de la Ligue afin qu'ils intègrent le HYERES F.C. (accédant supplémentaire) en U15R, de sorte que la poule serait composée de 13 équipes pour la saison 2026/2027.

Considérant que les voies de recours n'étant pas épuisées dans la mesure où la Commission d'Appel de la Ligue aurait pu statuer,

Qu'intégrer une équipe supplémentaire entrainerait une incohérence réglementaire et des clubs exempts chaque week-end.

Par ces motifs, le Comité de Direction décide de refuser la demande de la Commission d'Appel du District du Var.

b) Courrier du District de la Côte d'Azur concernant la situation d'ACA. CANNES en R1 FUTSAL

Le Comité de Direction,

Pris connaissance du courrier de la part de M. BROCHE, Président du District de la Côte d'Azur, sollicitant le Comité de Direction afin de réintégrer l'ACA CANNES en R1 FUTSAL dans la mesure où ils n'ont pas été informés en amont de l'obligation de diplôme.

Pris connaissance du Procès-verbal de la Commission des Activités Sportives décidant de la rétrogradation du club en championnat départemental futsal dans la mesure où ce dernier se trouvait en infraction deux saisons consécutives concernant l'obligation de diplôme de l'éducateur.

Considérant que le Comité de Direction relève qu'il ne s'agit pas du seul club dans cette situation.

Que les voies de recours n'ont pas été utilisées en intégralité, et qu'il appartenait aux clubs de procéder à des recours devant les instances compétentes s'ils le souhaitaient.

Par ces motifs, le Comité de Direction décide de refuser la demande du District de la Côte d'Azur.

c) Courriel de l'U.S. CHEMINOTS GDE BASTIDE en date du 22 juin 2026 concernant l'intégration en U17R

Le Comité de Direction,

Pris connaissance du courriel adressé par l'U.S. CHEMINOTS GDE BASTIDE en date du 22 juin 2026, à l'attention des membres du Comité de Direction, sollicitant leur intégration en Championnat U18R1 la saison suivante, au motif qu'une rencontre a été donnée à rejouer en U17R, après la dernière journée, faussant ainsi le classement.

Considérant que le Comité de Direction relève qu'il ne s'agit pas du seul club dans cette situation.

Que le club a effectué les recours nécessaires devant les instances compétentes et qu'il convient ainsi d'attendre que celles-ci se prononcent, afin de s'en tenir aux décisions prises.

Par ces motifs, le Comité de Direction décide de refuser la demande de l'U.S. CHEMINOTS GDE BASTIDE.

d) Courriel de M. FRIHI, licencié blessé, sollicitant une dispense de cachet mutation

Le Comité de Direction,

Pris connaissance du courriel transmis par M. Rayane FRIHI sollicitant une dispense de cachet mutation au motif que ce dernier était blessé la saison passée, n'a pas joué et a changé de club cette saison.

Considérant que le Comité de Direction relève les réponses apportées, tant par le service licences, que le service juridique, audit licencié, faisant valoir l'impossibilité réglementaire d'octroyer une telle dérogation.

Par ces motifs, le Comité de Direction décide de refuser la demande de M. FRIHI.

e) Courriel de l'OGC NICE C.A. concernant la situation des U18 F R accédant en U19 NAT F

Le Comité de Direction,

Pris connaissance du courriel de l'OGC. NICE C.A. faisant valoir que son accession en Championnat U19 NAT F lui fait perdre sa place en championnat U18 F Régional.

Que le club indique comptabiliser plus de quarante joueuses dans cette catégorie et qu'il est, à ce titre, important de pouvoir engager deux équipes.

Considérant que le Comité de Direction relève que les compétitions masculines prévoient un mécanisme de continuité générationnelle, permettant notamment aux clubs dont une équipe évolue en Championnat National U17 de bénéficier d'une place réservée en Championnat U18 R1.

Que si un dispositif équivalent existait dans les compétitions féminines, l'OGC NICE C.A. aurait vocation à bénéficier d'une place en Championnat Régional U19 Féminin.

Considérant que le Comité de Direction relève en outre le niveau sportif de l'OGC NICE C.A., et observe qu'un engagement de son équipe réserve en Championnat Départemental serait susceptible de créer d'importants écarts de niveau avec des équipes n'ayant jamais évolué en compétition régionale.

Considérant que le Comité de Direction constate également le Procès-verbal de la C.R. des Activités Sportives, mentionnant le désistement du CAVIGAL DE NICE S en Championnat U18 F R.

Que l'ensemble des clubs susceptibles d'être repêchés conformément aux dispositions réglementaires l'a été, de sorte qu'aucun autre club ne peut prétendre à l'attribution de cette place.

Considérant qu'il subsiste ainsi une place vacante en Championnat Régional U18 F.

Attendu que l'article 13.6 des Statuts de la Ligue prévoit que « *le Comité de Direction :*

- *Suit l'exécution du budget ;*
- *Exerce l'ensemble des attributions que les présents Statuts n'attribuent pas expressément à un autre organe de la Ligue ;*
- ***Statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le football et sur tous les cas non prévus par les Statuts ou règlements ;***
- *Peut instituer des commissions dont il nomme les membres et en désigne le président. Leurs attributions sont précisées dans le règlement Intérieur ou dans les règlements généraux de la Ligue ;*
- *Elit en son sein les membres du Bureau ;*
- *Peut se saisir d'office, ou sur demande écrite, de tous litiges ou toutes décisions qu'il jugerait contraires à l'intérêt du football et aux dispositions de Statuts et Règlements, sauf en matière disciplinaire. Les décisions du Comité réformant celles des Commissions doivent être motivées. »*

Considérant qu'en l'espèce, l'absence de mécanisme réglementaire de continuité générationnelle dans les compétitions féminines, conjuguée au désistement d'un club laissant une place vacante non susceptible d'être attribuée par application des règles ordinaires de repêchage, constitue une situation non prévue par les règlements au sens de l'article 13.6 des Statuts.

Que la décision envisagée ne porte atteinte à aucun droit d'un autre club, dès lors que tous les clubs pouvant bénéficier d'un repêchage réglementaire l'ont effectivement été.

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le Comité de Direction estime que, dans l'intérêt supérieur du football, afin d'assurer la qualité et l'équilibre sportif du Championnat Régional U18 Féminin, tout en favorisant le développement de la pratique féminine et en tenant compte de la structuration sportive de l'OGC NICE C.A., il convient d'attribuer la place demeurée vacante à l'OGC NICE C.A. 2.

Par ces motifs, le Comité de Direction décide de l'intégration de l'OGC NICE C.A. 2 en Championnat régional U18 F pour la saison 2026/2027 afin de pourvoir la place demeurée vacante.

Transmets à la C.R. des Activités Sportives pour application de la décision.

- f) Courrier du Maire de VACQUEYRAS, de SEGURET, CAIRANNE, SABLET, concernant l'intégration du DENTELLES F.C. en Championnat U14 R

Le Comité de Direction,

Pris connaissance des courriers adressés par les maires de VACQUEYRAS, SEGURET, CAIRANNE, SABLET, à l'attention des membres du Comité de Direction, concernant l'accession du DENTELLES F.C. en Championnat U14 R, la saison suivante.

Pris également connaissance du Procès-verbal de la C.R. des Activités Sportives interdisant l'accession du DENTELLES F.C. en Championnat U14R, aux motifs que ledit club ne répond pas aux prérequis d'accessions mis en place dans les règlements départementaux et régional.

Considérant que le Comité de Direction relève que le DENTELLES F.C. a interjeté appel de cette décision devant la C.R. D'APPEL DISCIPLINAIRE ET REGLEMENTAIRE de la Ligue.

Que ledit dossier sera instruit par la Commission compétente dans les jours à venir.

Considérant que le Comité de Direction indique qu'il convient ainsi de s'en tenir aux décisions prises.

Par ces motifs, le Comité de Direction décide de refuser la demande des villes de VACQUEYRAS, SEGURET, CAIRANNE et SABLET.

Transmet lesdits courriers à la C.R. d'Appel Disciplinaire et Règlementaire, dans le cadre du recours précité.

**Le Président de Séance
M. Eric BORGHINI**